

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Décret n° 2009-1415 du 17 novembre 2009 portant publication de la résolution MSC.172 (79) (annexe 5) relative à l'adoption d'amendements à l'annexe B du protocole de 1988 relatif à la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 9 décembre 2004 (1)

NOR : MAEJ0926637D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 58-905 du 27 septembre 1958 portant publication de la convention relative à la création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, signée à Genève le 6 mars 1948 ;

Vu le décret n° 2001-73 du 24 janvier 2001 portant publication du protocole de 1988 relatif à la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, fait à Londres le 11 novembre 1988, signé par la France le 23 janvier 1990,

Décète :

Art. 1^{er}. – La résolution MSC.172 (79) (annexe 5) relative à l'adoption d'amendements à l'annexe B du protocole de 1988 relatif à la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 9 décembre 2004, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 2009.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*

BERNARD KOUCHNER

(1) La présente résolution est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

RÉSOLUTION MSC.172 (79)

(ANNEXE 5) RELATIVE À L'ADOPTION D'AMENDEMENTS À L'ANNEXE B DU PROTOCOLE DE 1988 RELATIF À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1966 SUR LES LIGNES DE CHARGE (ENSEMBLE UNE ANNEXE)

LE COMITÉ DE LA SÉCURITÉ MARITIME,

RAPPELANT l'article 28 b) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions du Comité,

RAPPELANT EN OUTRE l'article VI du Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, ci-après dénommé « le Protocole LL de 1988 », concernant la procédure d'amendement,

AYANT EXAMINÉ, à sa soixante-dix-neuvième session, les amendements au Protocole LL de 1988 qui avaient été proposés et diffusés conformément au paragraphe 2 a) de l'article VI,

1. ADOPTE, conformément au paragraphe 2 d) de l'article VI du Protocole LL de 1988, les amendements à l'Annexe B du Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge dont le texte figure à l'annexe de la présente résolution ;

2. DÉCIDE, conformément au paragraphe 2 f) ii) bb) de l'article VI du Protocole LL de 1988, que lesdits amendements seront réputés avoir été acceptés le 1^{er} janvier 2006, à moins que, avant cette date, plus d'un tiers des Parties au Protocole LL de 1988, ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié au Secrétaire général qu'elles élèvent une objection contre ces amendements ;

3. INVITE les Parties intéressées à la Convention à noter que, conformément au paragraphe 2 g) ii) de l'article VI du Protocole LL de 1988, les amendements entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2006 après avoir été acceptés dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus ;

4. PRIE le Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 e) de l'article VI du Protocole LL de 1988, de communiquer des copies certifiées conformes de la présente résolution et du texte des amendements figurant en annexe à toutes les Parties au Protocole LL de 1988 ; et

5. PRIE EN OUTRE le Secrétaire général de communiquer des copies de la présente résolution et de son annexe aux Membres de l'Organisation qui ne sont pas Parties au Protocole LL de 1988.

A N N E X E

AMENDEMENTS À L'ANNEXE B DU PROTOCOLE DE 1988 RELATIF À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1966 SUR LES LIGNES DE CHARGE

A N N E X E III

CERTIFICATS

Modèle de Certificat international de franc-bord

1. Sur le modèle de Certificat international de franc-bord, insérer entre la section commençant par les mots : « Le présent certificat est valable jusqu'au » et la section commençant par les mots : « Délivré à », la nouvelle section suivante :

« Date d'achèvement de la visite sur la base de laquelle le présent certificat est délivré :..... »
(jj/mm/aaaa)

Modèle de Certificat international d'exemption pour le franc-bord

2. Sur le modèle de Certificat international d'exemption pour le franc-bord, insérer entre la section commençant par les mots : « Le présent certificat est valable jusqu'au » et la section commençant par les mots : « Délivré à », la nouvelle section suivante :

« Date d'achèvement de la visite sur la base de laquelle le présent certificat est délivré :..... »
(jj/mm/aaaa)